



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 180 DU 29 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue cadastré section CV n° 691 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

Arrêté préfectoral portant modification statutaires du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS (SM SCoT)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n° AUT-N-2015-07-28-A-00089908 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – ABK PROTECTION

Délibération DD/CIAC/NORD/N°53/2015-06-25 portant décision d'interdiction temporaire d'exercer – M. Mohammed KHATER

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Arleux du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA)



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue
cadastré section CV n° 691 à ROUBAIX
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, autorisant la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré, et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, est déclaré d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 8 500 euros (huit mille cinq cents euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

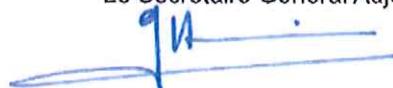
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, le maire de Roubaix et le Président de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

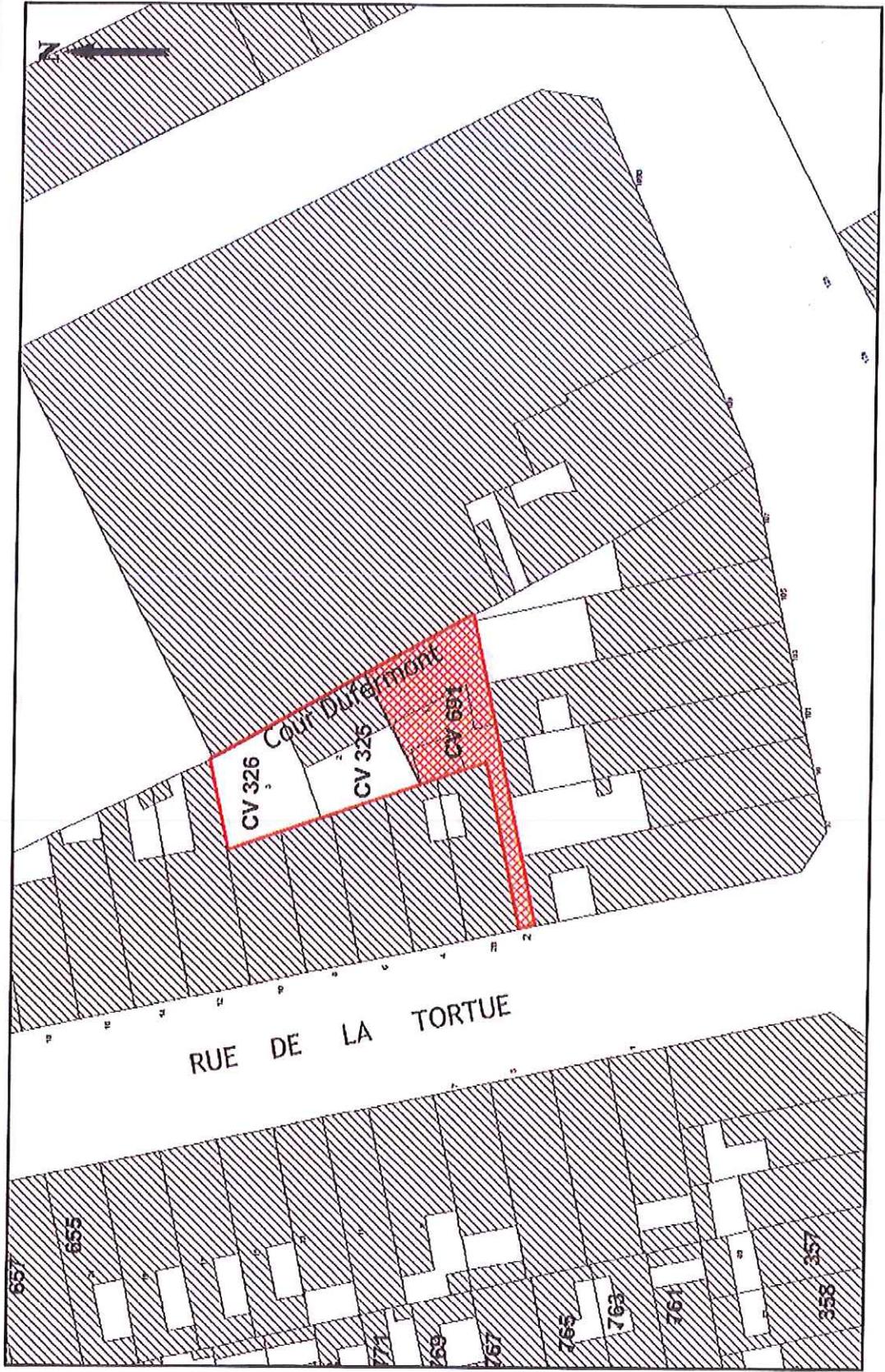

Guillaume THIRARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **29 JUIL 2019**
Pour le préfet délégué à l'attribution
Le Secrétaire Général Adjoint

PLAN PARCELLAIRE

2 rue de la Tortue, 1 cour Dufermont - PARCELLE CV 691

Guillaume THIRARD



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 02/10/2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

COMMUNE DE ROUBAIX

Propriétaire inscrit à la matrice des rôles

Monsieur NOTTEBAERT Alfred, né le 15 novembre 1935 à ROUBAIX (59), domicilié appt 214, 120 rue de Beaumont - 59100 ROUBAIX

Guillaume THIRARD

Propriétaires réels ou présumés tels

Monsieur NOTTEBAERT Alfred, né le 15 novembre 1935 à ROUBAIX (59), veuf de Madame VERHASSEL Yvonne Marie, époux en secondes noces de Madame LEBACQ Yvonne Marie Thérèse. décédé le 24 mars 2007 à ROUBAIX (59),

Ayant pour héritiers:

Monsieur NOTTEBAERT Jean-Claude, né le 3 décembre 1957 à ROUBAIX (59), divorcé de Madame DEFRENNE Michèle Henriette, domicilié 91 rue des Champs - 19600 SAINT PANTALEON-DE-LARCHE
Madame NOTTEBAERT Brigitte Pauline Danièle, née le 21 avril 1959 à ROUBAIX (59), divorcée en premières noces de Monsieur DEREUX Philippe Robert, divorcée en secondes noces de Monsieur PLUQUET Damien, demeurant Square Colbert - Appartement 8 - immeuble 6 - 59150 WATTRELOS
Madame LEBACQ Yvonne Marie Thérèse, née le 16 janvier 1926 à ROUBAIX (59), veuve de Monsieur NOTTEBAERT Alfred, domiciliée le 11/6/8 rue du Gauquier - 59150 WATTRELOS

Origine de propriété : Vente établie par Maître DUCHANGE, notaire à ROUBAIX (59), le 02 septembre 1981, publication le 02 octobre 1981, Volume 5392 n°19.

Section	Numéro	Références cadastrales			Contenance à exproprier
		Lieudit	Superficie	Nature	
CV	691	2 rue de la Tortue, 1 cour Dufeymont	78 ca	Immeuble à usage d'habitation	78 ca



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers
cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, autorisant la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré, et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, est déclaré d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 6 750 euros (six mille sept cent cinquante euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, le maire de Roubaix et le Président de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Guillaume THIRARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 JUIL 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PLAN PARCELLAIRE

22 rue de Leers, 2 cour Tiberghien à ROUBAIX - PARCELLE CK 114



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 juillet 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

COMMUNE DE ROUBAIX

Propriétaires inscrits à la matrice des rôles

Monsieur CATTEAU Jean Baptiste, né le 22 juillet 1896 à WATTRELOS (59)
Madame DUBOIS Maria Céline, née le 17 mai 1897 à WATTRELOS (59)

Propriétaires réels ou présumés tels

Madame DUBOIS Maria Céline, née le 17 mai 1897 à WATTRELOS (59), mariée à Roubaix le 07 juin 1920 avec Monsieur CATTEAU Jean-Baptiste, décédée le 20 avril 1975 à ROUBAIX (59)

Ayant pour héritiers:

Monsieur CATTEAU Jean Baptiste, né le 23 juillet 1896 à WATTRELOS (59), marié à Roubaix le 07 juin 1920 avec Madame DUBOIS Maria Céline, décédé le 24 décembre 1984 à ARMENTIERES (59)
Madame CATTEAU Jeanne Maria, née le 14 mars 1918 à ROUBAIX (59), veuve de Monsieur WINDELS Charles Louis René, décédée le 14 janvier 2002 à MARTIGUES (13)

Ayant pour héritiers:

Monsieur WINDELS René Jean Henri, né le 17 avril 1938 à ROUBAIX (59), domicilié à Vallon du Repoy à MARTIGUES (13)
Madame WINDELS Jeannine Emilienne Louise, née le 13 mars 1942 à ROUBAIX (59), divorcée non remariée de Monsieur DESROCHES Robert, domiciliée 25 rue de Fondouille à SAINT-VICTORET (13)
Monsieur WINDELS Daniel, né le 15 août 1949 à MARSEILLE (13), divorcé non remarié de Madame DUMONT Martine, domicilié 11 avenue de France à MASSY (91)
Mademoiselle WINDELS Muriel Aida, née le 1^{er} août 1950 à MARSEILLE (13), domiciliée 57 avenue de la République à TOULON (83)

Origine de propriété : Attestation établie par Maître FONTAINE, notaire à ROUBAIX (59), le 02 octobre 1975, publication le 10 octobre 1975, Volume 2067 n°3.

Section	Numéro	Références cadastrales		Contenance à exploiter
		Lieudit	Nature	
CK	114	22 rue de Leers, 2 cour Tiberghien	Immeuble à usage d'habitation	64 ca



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers
cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, autorisant la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, est déclaré d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 6 625 euros (six mille six cent vingt-cinq euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié par la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, la Fabrique des Quartiers Lille Métropole SPLA, le maire de Roubaix et le Président de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Guillaume THIRARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 juillet 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

PLAN PARCELLAIRE

22 rue de Leers, 4 cour Tiberghien à ROUBAIX - PARCELLE CK 116

Guillaume THIRARD





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaires du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS

(SM SCoT)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-81 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 portant création du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS et les arrêtés modificatifs qui ont suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS engage la procédure de modification de ses statuts ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du 16 février 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis, conformément au 2° de l'article L5211-5 du CGCT, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par suppléance et de Monsieur le Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand du Douaisis a pour objet :

- De diriger les études conduisant à l'élaboration, la modification ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- D'approuver les décisions qui auront été arrêtées et ce dans les conditions fixées par l'article L122-4 du code de l'urbanisme,
- L'animation de la démarche d'un plan climat territorial du Grand Douaisis tel que prévu dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT approuvé le 19 décembre 2007,
- La conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCoT Grand Douaisis,
- Et, d'assister, dans le cadre de convention, les collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

Article 2 : COMPOSITION

Le Syndicat Mixte est formé entre deux collectivités membres :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Article 3 : COMITE SYNDICAL : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Chaque membre est représenté par nombre de délégué titulaire égal au nombre de communes qui le compose, selon le principe d'un délégué titulaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée ainsi qu'il suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués Suppléants
La communauté d'Agglomération du Douaisis – 35 communes	40	40
La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent – 21 communes	23	23
Total	63	63

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général par suppléance, Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Grand DOUAISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Guillaume THIRARD

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS**

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **29 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small dot.

Guillaume THIRARD

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS

Modification des statuts

*consécutives à la sortie des communes membres de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault du périmètre du SCoT et à la promulgation de la loi ALUR
Adaptation des articles 1, 2 et 3 – Comité Syndical du 9 décembre 2014*

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand du Douaisis a pour objet :

- De diriger les études conduisant à l'élaboration, la modification ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- D'approuver les décisions qui auront été arrêtées et ce dans les conditions fixées par l'article L122-4 du code de l'urbanisme,
- L'animation de la démarche d'un plan climat territorial du Grand Douaisis tel que prévu dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT approuvé le 19 décembre 2007,
- La conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCoT Grand Douaisis,
- Et, d'assister, dans le cadre de convention, les collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat Mixte est formé entre deux collectivités membres :

- La Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

ARTICLE 3 – COMITE SYNDICAL : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Chaque membre est représenté par nombre de délégué titulaire égal au nombre de communes qui le compose, selon le principe d'un délégué titulaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée ainsi qu'il suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués Suppléants
La communauté d'Agglomération du Douaisis – 35 communes	40	40
La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent – 21 communes	23	23
Total	63	63

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le Bureau comprend un président, 8 vice-présidents et 9 délégués issus du Comité Syndical.
Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 5 – BUDGET

Les recettes du Syndicat Mixte sont issues :

- Des participations des collectivités membres, pour moitié au prorata de leur population ;
l'autre moitié au prorata du potentiel fiscal,
- Des subventions.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit et vote un règlement intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante : 36, rue François Pilâtre de Rozier – Parc d'activité Fort de Scarpe – 59500 Douai.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-28-A-00089908
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ABK PROTECTION
A l'attention du dirigeant
Entrée 1, 2ième Etage, Zone 18
169 rue Sadi Carnot
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ABK PROTECTION sis 169 rue Sadi Carnot Entrée 1, 2ième Etage, Zone 18 59350 ST ANDRE LEZ LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-07-28-20150492062 est délivrée à ABK PROTECTION, sis 169 rue Sadi Carnot, 59350 ST ANDRE LEZ LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 79065709200033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
 - soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
- Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°53/2015-06-25

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Mohammed KHATER

13 allée Thomas
59220 DENAIN

Dossier n° D59-132

Séance disciplinaire du 25 juin 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL à associé unique GUARITA a permis de constater à l'encontre du gérant, M. Mohammed KHATER :

- a) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 - 3 du code de sécurité intérieure
- b) Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée, prévu à l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure
- c) Défaut de fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI
- d) Non facturation de la contribution sur les activités privées de sécurité prévue à l'article R631 -4 du code de sécurité intérieure
- e) Défaut de transparence de la sous-traitance, prévue à l'article R631-23 du code de sécurité intérieure,
- f) Exercice de prestations illégales, prévu à l'article R631-21
- g) Non respect des contrôles, prévu à l'article R631-14 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 20/06/2015, qu'il n'a présenté aucune observation écrite,

Considérant que l'article R 631 - 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

KHATER a signalé aux contrôleurs qu'il ne connaissait pas l'existence du code de déontologie, qu'il n'a pas pu en remettre un exemplaire aux agents de sécurité qu'il rémunérait, que ce manquement ne peut pas être régularisé, la société GUARITA ayant cessé son activité le 6 février 2015.

Considérant que l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M. KHATER a convenu qu'il ne remettait pas de carte professionnelle matérialisée à ses agents qui étaient, sur les sites, porteurs d'un badge du donneur d'ordres, que ce manquement ne peut pas être régularisé, la société GUARITA ayant cessé son activité le 6 février 2015,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article R 613 - 1 du code de sécurité intérieure précise : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M. KHATER a convenu qu'il ne remettait pas de tenue conforme à la législation à ses agents, par absence des deux signes distincts de sa société, que ce manquement ne peut pas être régularisé, la société GUARITA ayant cessé son activité le 6 février 2015,

Considérant que l'article R631 -4 du code de sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que cette taxe est prévue à l'article 1609 quinquies du code général des impôts ; qu'en l'espèce, M. KHATER a transmis aux contrôleurs par courrier du 29 mars 2015 une copie des factures établies entre juillet et décembre 2014 pour les prestations réalisées au profit de la société SURE MESURE SECURITE, que l'étude de ces documents a mis en exergue l'absence de la contribution sur les activités privées de sécurité, que la société GUARITA ayant cessé son activité le 6 février 2015, aucune régularisation n'est parvenue au CNAPS de Lille,

Considérant que l'article R631-23 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, M. KHATER a signalé que sa société effectuait des prestations de sécurité privée au profit de la société SURE MESURE SECURITE depuis juillet 2014, ce qui a été confirmé par l'étude de la facturation correspondante, qu'aucun document n'a été transmis afin de vérifier que la mairie d'Arras ait été avisée, que M. KHATER a déclaré avoir employé et rémunéré, pour le compte de sa société, des agents fournis par la société SURE MESURE SECURITE, sous la subordination et le contrôle de cette dernière (établissement des plannings et fourniture des tenues et insignes), qu'il ne se rendait sur les sites que ponctuellement afin de contrôler leur activité, que ces faits constituent le fondement du défaut de transparence de la sous-traitance, qui ne peut pas être régularisé, la société GUARITA ayant cessé son activité,

Considérant que l'article R631-21 dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales durables ou successives, fondées sur des prix de prestations

anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, l'étude de la facturation 2014 de la société GUARITA a révélé que cette société pratiquait un prix de vente horaire de 14,50 euros alors que les prix communément admis par la profession sont de 16,65 € à 17,83 €, que cette action peut conduire à une concurrence déloyale, que ce manquement ne peut pas être régularisé,

Considérant que l'article R631-14 du code de sécurité intérieure précise : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. KHATER n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec les agents du CNAPS, que les convocations pour un contrôle sur pièces du 28 janvier 2015 et pour l'audition administrative du 31 mars 2015 n'ont pas été honorées, l'intéressé étant dans l'incapacité de se déplacer, selon les dires téléphoniques de son épouse pour la première et ne s'étant pas manifesté pour la seconde, qu'il a indiqué le 12 février 2015 un chiffre d'affaires de 7 000 à 9 000 euros alors que l'étude de la facturation envoyée le 24 février 2015 a révélé le montant de 53 253 euros pour l'année 2014, que M. KHATER n'a pas été honnête en omettant de signaler, lors du contrôle sur pièces, qu'il avait entamé les démarches pour cesser son activité, l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes ayant été effectué le 6 février 2015, soit quelques jours avant, que ce manquement ne peut pas être régularisé,

Considérant que M. Mohammed KHATER, gérant de la SARL à associé unique GUARITA, a fait valoir qu'il a déferé à la convocation des contrôleurs du CNAPS au bout de la 3^e fois, qu'il a certes déclaré entre 7000 et 9000€ de chiffre d'affaire mais qu'il voulait dire par mois, que la société est aujourd'hui fermée et qu'il est au chômage, qu'il a obtenu sa carte professionnelle l'autorisant à travailler en qualité d'agent de sécurité, qu'il reconnaît être en tort et avoir mal géré son entreprise,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mohammed KHATER a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

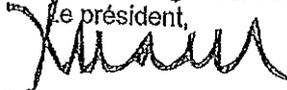
DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 3 ans (trois ans), de gérer une entreprise de sécurité privée à l'encontre de M. Mohammed KHATER né le 23/03/1971 à Fillaoussène (Algérie)

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 25/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PRÉFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau de Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Arleux du Syndicat Intercommunal de
la Région d'Arleux**

SIRA

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211- 19 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale
de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET,
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA) et les arrêtés modificatifs qui ont suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux ;

Vu la délibération du 4 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arleux demande son retrait du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux ;

Vu la délibération du 12 novembre 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux qui accepte le retrait de la commune d'Arleux ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 de la ville d'Arleux qui accepte les conditions de son retrait du SIRA fixées en réunion du comité syndical du 12 novembre 2014 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubigny au Bac (13 décembre 2014), Brunémont (22 décembre 2014), Bugnicourt (23 février 2015), Cantin (4 décembre 2014), Erchin (28 novembre 2014), Estrées (15 décembre 2014), Féchain (27 novembre 2014), Férin (11 décembre 2014), Fressain (11 décembre 2014), Goeulzin (18 décembre 2014), Hamel (8 décembre 2014), Lécluse (28 novembre 2014), Marcq en Ostrevent (4 décembre 2014), Roucourt (9 décembre 2014) et Villers-au-Tertre (18 décembre 2014) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: il est prononcé le retrait de la commune d'Arleux du syndicat intercommunal de la région d'Arleux (SIRA) à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2 : les conséquences du retrait de la commune d'Arleux sur la répartition des biens, de l'actif et du passif sont reprises dans la convention signée le 4 juin 2015, intitulée « mise à disposition au SIRA de biens immeubles représentant la part d'actif de la commune d'Arleux au SIRA », paraphée par les deux parties et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le syndicat intercommunal de la région d'Arleux comprend à compter du 1^{er} septembre 2015 les 15 communes suivantes :

- Aubigny au Bac,
- Brunémont,
- Bugnicourt,
- Cantin,
- Erchin,
- Estrées,
- Féchain,
- Férin,
- Fressain,
- Goeulzin,
- Hamel,
- Lécluse,
- Marcq en Ostrevent,
- Roucourt,
- Villers au Tertre.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la région d'Arleux, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- À Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux ;
- À Monsieur le Maire d'Arleux ;
- À Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le 20 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de DOUAI,


Jacques DESTOUCHES



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SIRA
DE BIENS IMMEUBLES REPRESENTANT LA PART D'ACTIF DU SIRA DE LA COMMUNE D'ARLEUX
étant la conséquence du retrait de la commune du Syndicat**

Entre :

- **Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ARLEUX – SIRA** dont le siège social et le secrétariat sont fixés à ARLEUX 34 rue du bias identifié sous le numéro SIRET 24590040200018, représentée par son Président, **Thierry LEDENT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du : 09.07.2015.....

Ci-après dénommée « **le SIRA** »
D'une Part

Et :

- **La Commune d'ARLEUX**, ayant son siège à ARLEUX, identifiée sous le numéro SIRET 21590015000016, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick MASCLET**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2015

Ci-après dénommée « **la Commune** »
D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L5211-25 par lesquels une commune peut se retirer d'un établissement de coopération intercommunale. Ce retrait étant subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée,
- Vu la délibération de la commune d'Arleux en date du 04 novembre 2014, par laquelle cette collectivité sollicite son retrait du SIRA conformément à l'article L5211-19 ,
- Conformément à l'article L5211-19 susvisé, l'accord du retrait de la Commune d'Arleux du SIRA a été demandé aux conseils municipaux des communes adhérentes. A l'unanimité, cet accord a été obtenu par délibération de chaque collectivité.
- Considérant que les conséquences de la réduction de périmètre sont identiques à celles de la réduction de compétence, les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats.
- Vu la délibération de la Commune d'Arleux en date du 22 mai 2015, par laquelle la Commune décide de laisser à la disposition du SIRA la part d'actif qui lui revient de droit sous la condition sinequanone que le SIRA continue d'exister dans la forme juridique actuelle à savoir « EPCI ». et étant acté que cette décision s'annulera de plein droit en cas de dissolution du SIRA ou de fusion avec une autre intercommunalité.
- Vu la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques questionnée quant à l'aspect financier de cette affaire, laquelle précise qu'en la matière il s'agit d'appliquer les dispositions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention : La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'actif du SIRA à prendre en considération et de choisir la clef de répartition laquelle déterminera le montant de la part de l'actif affecté à la Commune d'ARLEUX. Le montant de cet actif représentant la part de biens meubles mis à la disposition du SIRA.

Article 2 : Consistance et évaluation des biens

1°) Consistance des biens : La commune d'ARLEUX met à disposition du SIRA pour la part fixée ci-après les parcelles de terrain ci-après cadastrées ainsi que les bâtiments y érigés, locaux situés 34 rue du bias à 59151 – ARLEUX. Il est à noter que les surfaces indiquées ci-après sont issues de relevés et de plans cadastraux :

Références cadastrales Section D	superficie	Références cadastrales Section D	superficie
429	5a 34	939	0a 25
927	2a 18	1024	0a 82
928	0a 05	TOTAL :	15a74
929	3a 51		
934	1a 45		
935	0a 08		
936	0a 11		
937	0a 74		
938	1a 21		

2°) Evaluation des biens : Afin de déterminer la valeur vénale des biens susvisés, il a été demandé aux services des évaluations domaniales d'en fixer le montant.

La Direction des services fiscaux – service des évaluations domaniales a estimé à la date du 07 AVRIL 2015 la valeur vénale des biens à 250.000 euros.

D'un commun accord, entre les parties, aucun autre bien matériel ou incorporel propriété du SIRA n'entre dans le champ d'application de la présente convention.

Article 3 : Application et choix de la clef de répartition des biens entre les communes adhérentes au SIRA :

D'un commun accord acté par délibérations concordantes du SIRA et de la Commune, Il a été décidé de retenir comme ratio de répartition de l'actif du SIRA la même clef appliquée depuis de nombreuses années pour la répartition des frais de fonctionnement du SIRA à savoir l'application des deux termes suivants :

- 70 % selon le nombre d'habitants de chaque commune fixé chaque année par l'INSEE et,
- 30 % selon le potentiel financier de chaque commune

Article 4 : Montant et état des biens mis à disposition du SIRA par la Commune :

Dès lors, conformément au tableau de répartition joint en annexe, le montant de l'actif affecté à chaque commune et particulièrement à la commune d'Arleux s'élève à la date de signature de la présente convention, à la somme de : **40.006,72 euros**

Le SIRA prendra les biens meubles dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 : Administration des bâtiments :

f

Conformément à article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, le SIRA assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sauf en cas d'application de l'article 7 ci-après.

Le SIRA possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers

Le SIRA peut procéder à tous travaux destinés à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à son propre secrétariat administratif dans le cadre de ses compétences.

Le SIRA s'engage cependant avant de procéder à tous travaux éventuels à en aviser la Commune selon le droit commun en matière d'Urbanisme.

Article 6 : Responsabilité sur les immeubles mis à disposition du SIRA :

Sur les terrains et bâtiments affectés à la mise en œuvre de ses compétences, le SIRA reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 : La durée de la mise à disposition :

La présente convention est conclue sans limitation de durée, néanmoins elle prendrait fin si le SIRA faisait l'objet d'une dissolution générée par l'une ou l'autre des dispositions contenues, notamment, dans l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Conséquences d'une dissolution du SIRA :

Dans l'éventualité où le SIRA ferait l'objet de l'application de l'article 7 supra, les dispositions suivantes seront légalement appliquées sans contestations possibles :

* reversement à la commune d'Arleux de sa part d'actif calculée selon la répartition rappelée à l'article 3 ci-dessus mais étant spécifié qu'une nouvelle estimation de l'actif devra être sollicitée auprès des Services fiscaux – service des évaluations domaniales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/09/2015.....

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 04 juin 2015 à ARLEUX, en deux exemplaires originaux,

Pour le SIRA

Le Président,



Thierry LEDENT



Pour la Commune d'ARLEUX

Le Maire,

Patrick MASCLÉ



Patrick MASCLÉ

REPARTITION ACTIF SIRA - BATIMENTS ET IMMEUBLES

70% POPULATION - Recensement 2012 applicable en 2015 et 30% POTENTIEL FINANCIER 2014

COMMUNES	POPULATION	% POPUL.	70% POPULATION (A)	P. FHABIT.	POT FISC. TOTAL (année 2014)	% PIF	30% POT. FISCA.	(B)	(A)+(B)	TOTAL
ARLEUX	3012	16,30	28 525,00	636,536012	1 917 246,47	15,31	11 481,72	40 006,72	40 006,72	
AUEIGNY	1243	6,73	11 777,50	723,816229	899 703,57	7,18	5 388,01	17 165,51	17 165,51	
BRUNEMONT	700	3,79	6 632,50	581,279543	406 895,68	3,25	2 436,76	9 069,26	9 069,26	
EUGENICOURT	947	5,13	8 977,50	626,882169	593 657,41	4,74	3 555,21	12 532,71	12 532,71	
CANTIN	1518	8,22	14 333,00	698,024080	1 059 600,55	8,46	6 345,58	20 730,58	20 730,58	
ERCHIN	775	4,20	7 350,00	643,032828	498 350,44	3,98	2 984,45	10 334,45	10 334,45	
ESTREES	1034	5,60	9 300,00	746,679397	772 066,50	6,16	4 623,64	14 423,64	14 423,64	
PECHAIN	1875	10,15	17 762,50	803,109166	1 505 829,69	12,02	9 017,39	25 780,39	25 780,39	
PERIN	1506	8,15	14 262,50	739,473684	1 113 647,37	8,89	6 669,25	20 931,75	20 931,75	
FRESSAIN	891	4,82	8 435,00	604,283465	538 416,57	4,30	3 224,39	11 659,39	11 659,39	
SORULZIN	1055	5,71	9 982,50	672,412639	709 395,33	5,66	4 248,32	14 240,82	14 240,82	
HAMEL	793	4,29	7 507,50	601,949777	477 346,17	3,81	2 858,65	10 366,16	10 366,16	
LECLUSE	1391	7,53	13 177,50	649,111399	902 913,96	7,21	5 407,24	18 584,74	18 584,74	
MARCOUCST.	673	3,64	6 370,00	639,572785	430 432,48	3,44	2 577,71	8 947,71	8 947,71	
ROUCOURT	436	2,36	4 130,00	659,555819	287 566,34	2,30	1 722,13	5 852,13	5 852,13	
VILLERS	625	3,38	5 915,00	656,987200	410 617,00	3,28	2 453,04	8 374,04	8 374,04	
	18474	100,00	175 000,00		12 523 685,53	100,00	75 000,00	250 000,00	250 000,00	



le 12/01/2015